

**CONVENTION DE PARTENARIAT
COMMUNE/AMAPA OSHMOSE
DANS LE CADRE DE LA PLATE-FORME D'AIDE A LA PERSONNE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène ARNAUD-BILL, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du conseil municipal N° 2 en date du 3 avril 2026,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION L'AMAPA OSHMOSE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée 168 avenue Semper Oliva, Espace Santé La Panagia, 83190 OLLIOULES, n° siret 100 148 261 00041, représentée par son président en exercice [REDACTED]

Ci-après dénommée : « **L'ASSOCIATION** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20260917-DM2026090294-AU
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026



PREAMBULE

Considérant les lois :

- N° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- N° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- N° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Considérant la convention de partenariat en date du 26/01/2015 entre le Bureau Municipal de l'Emploi et le Pôle Emploi de la Valette du Var,

Considérant le diagnostic réalisé en 2005 auprès de la population communale qui a permis de mettre l'accent sur différentes difficultés rencontrées :

- par les bénéficiaires des services à la personne :
 - complexité des procédures,
 - difficulté de choix de l'organisme en considération de leurs besoins,
 - amélioration de la qualité des services rendus,
- par les demandeurs d'emploi :
 - temps partiels subis,
 - manque de professionnalisation.

La Commune de La Garde a créé par délibération N° 81 du 20 mars 2006 une plate-forme locale dans le secteur de l'aide à la personne en partenariat avec des associations agréées par la DIRECCTE.

Lors d'une réunion en date du 18 juin 2014, l'ensemble des partenaires composant la plate-forme d'aide à la personne a décidé d'un commun accord de modifier et mettre à jour leur convention de partenariat et son annexe (charte de qualité).

Par délibération N° 23 du 20 avril 2015, le conseil municipal a adopté et validé les termes de la nouvelle convention « type » de partenariat avec les associations partenaires et de sa charte de qualité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les différents partenaires composant la plate-forme municipale de la Commune de La Garde s'engagent à mettre en œuvre, en son sein, des actions permettant de mieux structurer les services de l'aide à la personne au domicile des usagers gardéens tout en générant et développant l'emploi dans ce secteur d'activité.

Ladite convention définit les engagements de chaque partie afin de répondre à l'objet sus-énoncé.



ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

L'adhésion à la plate-forme municipale de la Commune de La Garde est entièrement gratuite.

Toute demande d'adhésion est soumise à l'acceptation de LA COMMUNE après constitution d'un dossier d'admission composé des pièces obligatoires suivantes :

- Plaquette d'information ou livret d'accueil,
- Tarifs en vigueur,
- Attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'année en cours,
- Conventionnement avec les différents organismes de caisse de retraite, caisse d'allocations familiales, mutuelles ...
- Attestation d'engagement du respect de la charte « des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance » ou de la charte « des droits et libertés de la personne accueillie » (sont exclus de fournir cette attestation les organismes soumis à la seule déclaration).

Préalablement à son adhésion à la plate-forme, L'ASSOCIATION devra avoir justifié de son agrément ou de sa déclaration d'organisme de service à la personne auprès de la DDTES et/ou du Conseil Départemental du Var couvrant le territoire de la Ville de La Garde.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Afin d'atteindre les objectifs cités à l'article 1, la Commune, dans le cadre de sa mission d'intermédiation s'engage à :

- accueillir, écouter et informer les bénéficiaires des services à la personne et des demandeurs d'emploi ayant pour projet professionnel de travailler dans ce secteur,
- assurer la coordination et la mutualisation des compétences en fonction de la demande des usagers dans un souci de bien-être social,
- respecter le libre choix des usagers,
- effectuer la mise en relation entre demandeurs de services à la personne et une association partenaire par le biais d'une fiche de liaison après s'être assurée téléphoniquement de la faisabilité de la prestation demandée,
- favoriser l'emploi des demandeurs d'emploi gardéens en proposant des candidatures susceptibles de correspondre aux profils requis par les associations et après s'être assurée de leurs motivations à exercer dans le domaine de l'aide à la personne,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20260917-DM2026090294-AU
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026



- assurer un suivi de la mise en relation effectuée et de la qualité des prestations réalisées via des enquêtes téléphoniques et l'envoi par courrier d'un questionnaire de satisfaction, lesquelles permettront de réaliser le bilan annuel cité dans l'article 5,
- assurer une médiation en cas de difficulté entre l'utilisateur et L'ASSOCIATION tout en veillant à ne faire preuve d'aucune ingérence dans la gestion de cette dernière,
- mettre à jour les fiches de renseignements de chaque association partenaire de la plate-forme,
- collaborer avec les différentes institutions oeuvrant dans le secteur de l'aide à la personne : Conseil Départemental, DDETS, CLIC du Coudon, CCAS de La Garde...
- mettre à disposition gratuitement un bureau, pour la tenue d'une permanence par les associations partenaires de la plate-forme municipale d'aide à la personne, sur leur demande expresse, au sein des locaux du service bureau municipal de l'emploi/plate-forme d'aide à la personne, sis 174 rue Marc Delage.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Afin d'atteindre les objectifs cités dans l'article 1, L'ASSOCIATION s'engage, dès la mise en relation effectuée par la plate-forme :

- à mettre tout en œuvre afin d'assurer une prestation conforme à la demande des usagers et viser leur entière satisfaction,
- à adresser aux usagers du personnel qualifié, dûment déclaré auprès des divers organismes sociaux et fiscaux, afin de garantir une qualité de la prestation réalisée. Elle contrôle a posteriori le travail exécuté et vérifie qu'il est conforme aux engagements pris,
- à informer la COMMUNE, du commencement de la mission et dans un délai maximum de 2 jours, par le retour de la fiche de la liaison complétée, transmise lors de la mise en relation,
- à garantir la continuité du service rendu en cas d'absence de son personnel quel qu'en soit le motif. En cas d'impossibilité à pourvoir au remplacement du personnel défaillant, L'ASSOCIATION informe immédiatement l'utilisateur afin de préserver la qualité du service rendu,
- à ne faire preuve d'aucune discrimination et à respecter la confidentialité des informations transmises lors du recrutement des demandeurs d'emploi présentés par LA COMMUNE,
- à aviser sans délai la COMMUNE de tout changement intervenant dans l'organigramme de L'ASSOCIATION ou dans l'évolution de ses tarifs,
- à désigner au sein de sa structure, un référent unique qui sera l'interlocuteur privilégié de la COMMUNE,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20260917-DM2026090294-AU
Date de télétransmission : 25/09/2026
Date de réception préfecture : 25/09/2026



- à adresser chaque année, dûment complété, le listing des embauches transmis par la COMMUNE et l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle en cours de validité,
- à communiquer à LA COMMUNE une copie de son agrément ou de sa déclaration d'organisme de services à la personne dès son renouvellement,
- s'engage à signer la charte de qualité de la plate-forme d'aide à la personne de la Commune.

ARTICLE 5 : EVALUATION

LA COMMUNE réalisera un bilan annuel de l'activité de la plate-forme de l'année précédente et le présentera lors de la réunion organisée avec l'ensemble des partenaires.

Le suivi et l'évaluation des prestations réalisées par la plate-forme et ses partenaires se feront annuellement. Ils permettront à LA COMMUNE de mesurer le degré de satisfaction des usagers de la plate-forme.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée d'UN AN, à compter de sa signature. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Cette résiliation pourra intervenir :

A l'initiative de LA COMMUNE, à tout moment, en cas de non respect de ses obligations par L'ASSOCIATION, par lettre recommandée avec accusé de réception, après un préavis d'un mois.

A l'initiative de L'ASSOCIATION, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois.

D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de L'ASSOCIATION.

ARTICLE 8 – PROCEDURE ET CONTENTIEUX

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, relèveront du Tribunal Administratif de Toulon.



ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, LA COMMUNE et L'ASSOCIATION font élection de domicile en leurs domiciles sus indiqués.

FAIT à LA GARDE, le 17/09/2026
EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

LA COMMUNE



Hélène ARNAUD-BILL

Maire de La Garde

Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

L'ASSOCIATION


Président de l'association

